Ffrc 2 111 2C.
Case Frc 18877

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR GARAT,

Sur la résolution du 14 prairial an 7, relative à l'échange du jeu de paume de Versailles contre un domaine national.

Séance du 23 fructidor an 7.

Représentans du Peuple,

La résolution du 14 prairial an 7, destinée à établir un nouveau mode pour réaliser l'indemnité due aux copropriétaires du ci-devant jeu de paume de Ver-

THE NEWBERRY LIBRARY

sailles; cette résolution, par le nom seul du jeu de paume de Versailles, réveille de grands souvenirs dans tous ceux qui connoissent notre révolution, et qui en gardent les époques dans leur mémoire. Mais des législateurs, comme tous les hommes sages, ne se livrent aux émotions même les plus légitimes et les plus nobles, que lorsqu'ils ont éclairci et terminé leurs affaires. Je vous parlerai donc d'abord de cette résolution, représentans du peuple, sous le point de vue qu'elle présente aux liquidateurs des dettes de la République et aux gérans de ses domaines.

Il y a dix ans que cette affaire dure: on a toujours voulu sérieusement la terminer; mais son terme, auquel on sembloit toujours toucher, a toujours été reculé par toutes les variations survenues dans la dette et dans la fortune publique; et pour vous faire connoître aujourd'hui cette affaire, votre commission est obligée de vous la présenter dans l'histoire de ces variations même de nos finances.

Dès l'instant où l'Assemblée constituante tint sa séance et prononça son serment au jeu de paume de Versailles; avant même qu'aucune autorité eût rien prononcé sur ce local, il changea de nature; il ne fut plus possible de le faire servir ni à son ancien usage ni à aucun autre usage particulier; il appartint à la nation. Mais quoique cette transformation fût universellement reconnue, l'Assemblée constituante cependant ne s'occupa, ni de la liquidation de la valeur du local, ni du soin de le destiner, soit à une commémoration, soit à quelque service public.

L'idée la plus naturelle, celle qui se présentoit à tout le monde, c'étoit d'ériger, au milieu de ce local consacré par un grand souvenir, un monument qui rappelât et qui éternisât ce souvenir même, un de ces monumens qui portent dans l'avenir les vertus du passé qu'ils hono-

rent : et si l'Assemblée constituante en éloigna l'idée, ce fut, sans doute, parce qu'elle ne voulut rappeler ni son courage ni l'audace d'un roi dont ce n'étoit pas encore le moment de renverser le trône.

Les destructeurs de la royauté, les fondateurs de la République pouvoient seuls, avec convenance, s'occuper de ce local de Versailles et de cette époque de la révolution ; ce soin étoit dévolu à la Convention nationale : elle crut le remplir entièrement par un décret du 7 brumaire an 4, dont il importe de vous faire connoître les dispositions ; elles ne sont pas en très-grand nombre.

« Article premier. La maison du jeu de paume de Versailles, où l'Assemblée constituante a prononcé le serment du 21 juin 1789, est un domaine national.

» Art. II. Cette maison sera employée dans l'établissement de l'instruction publique, quand la Convention nationale en décrétera l'organisation.

» Art. III. Le conseil exécutif provisoire est chargé de traiter, au nom de la nation, avec les propriétaires du jeu de paume, pour l'échange de cette maison contre un bien national de même valeur, dans l'étendue de ce département.

» Art. IV. La rente de 1,500 liv., hypothéquée sur le jeu de paume sera désormais hypothéquée sur le bien national cédé en échange.

» Art. V. Sur les murs du jeu de paume seront gravés ces mots : LA VILLE DE VERSAILLES A BIEN MÉRITÉ DE LA PATRIE. »

Plusieurs observations se présentent à la lecture de ce décret ; et la plus honorable aux représentans du peuple qui le rendirent, sera celle que je ferai la première.

On ne peut refuser un éloge à la précision avec laquelle, dans cinq articles, chacun d'une phrase très-

courte, le décret pourvoit à tous les intérêts publics et privés, nationalise le local, le destine à l'instruction publique, décerne un hommage de la patrie à la ville de Versailles, détermine tous les modes et tous les agens de l'indemnisation, et assure leur hypothèque aux créanciers de ceux à qui l'indemnisation est due.

Une seconde observation, qui semblera peut-être une critique et qui ne sera qu'un doute, est celle du silence gardé sur l'Assemblée constituante, dans cet hommage rendu à la ville de Versailles.

Sans doute elle mérita bien de la patrie, cette ville, car elle se porta toute entière avec des cris d'approbation et des acclamations d'encouragement autour de ces premiers représentans de la France, qui n'avoient pas encore renouvelé le contrat social de la nation, et qui se voyoient menacés par les satellites d'un trône jusqu'alors despotique : mais cette Assemblée constituante elle-même ne devoit-elle pas partager cette reconnoissance de la patrie, accordée à juste titre à ceux qui applaudirent alors à son courage ?

Cette question, je le répète, n'est ici réellement qu'une question ; elle n'est pas un reproche adouci sous une figure de langage.

Il est possible, en effet, qu'on ait pensé et qu'on ait dû penser que les représentans d'une nation sont tellement obligés de mériter d'elle, que ce n'est jamais en eux un mérite qu'il faille relever par une mention et par une tradition particulière ; il est possible qu'on ait cru, et avec raison, que les hommages le plus légitimement dus à un Corps législatif doivent lui être décernés par la voix des nations, des siècles et de l'histoire, et non par les décrets des Corps législatifs qui lui succèdent.

Dans la continuité de la représentation nationale,

une session semble trop faire partie des sessions précédentes pour dispenser avec quelque pudeur des louanges qui sembleroient aussi se répandre sur elle. Cela peut être vrai, sur-tout, lorsque les sessions sont tellement rapprochées dans les temps de leur tenue, que, parmi les membres de l'Assemblée qui décerneroit un hommage, il y en a beaucoup qui ont été membres de celle à laquelle l'hommage seroit décerné.

Telle est l'une des faces de cette question; mais elle en présente une autre.

Pour ces actes de sagesse ou de dévouement qui, par leur éclat, sortent du cours ordinaire des devoirs et des vertus, ne paroîtroit-il pas juste, et par conséquent nécessaire, qu'une Assemblée nationale pût espérer qu'un jour la reconnoissance de ses commettans s'acquitteroit envers elle par la seule voix légale du peuple, par la voix des législateurs? et quoique les lois soient soumises, comme tout le reste, au jugement des siècles, qui donnent ou refusent leur sanction à toutes les puissances; n'est-il pas convenable que, pour la reconnoissance d'un peuple, ses lois prennent l'initiative sur les proclamations des siècles?

Pour remplir dignement ses devoirs et sa destination, il est indispensable qu'un Corps législatif porte souvent ses regards sur les opérations des Assemblées antérieures: hors de cette étude, il ne peut pas apprendre quelles lois il faut abroger, modifier, maintenir, et quelles nouvelles lois il faut faire. Ce n'est pas la représentation nationale seulement qui doit être permanente; c'est encore, autant qu'il est possible, sa pensée, son ame et sa direction dans tout ce qu'elle a eu de bon dès son origine; il faut qu'il n'y ait d'autres changemens que ceux des progrès; et pour obtenir cette éternelle durée d'un esprit qui ne varie que par ses accroissemens et par ses améliorations, l'un des

meilleurs moyens n'est-il pas d'honorer le bien qui a été fait par des hommages que décernent ceux même qui doivent et imiter ce bien et le surpasser ? Quelle Assemblée pourroit rester au-dessous de ces actes extraordinaires qu'elle auroit une seule fois récompensés par ses suffrages ? et qu'il seroit beau de voir les vertus les plus difficiles se transmettre et se perpétuer facilement dans la suite des âges par la seule puissance des justes tributs d'éloges qu'elles s'accorderoient les unes aux autres !

De tels hommages ne serviroient pas seulement à acquitter les dettes les plus sacrées de la nation : ils serviroient encore à réparer, et, ce qui vaut mieux, à prevenir des injustices dont les progrès sont tels quelquefois, qu'elles peuvent devenir, je frémis de le dire, des injustices nationales. Que la Convention, par exemple, en rappelant la glorieuse époque du Jeu-de-Paume de Versailles, en eût rapporté la gloire à l'Assemblée constituante, à qui elle appartiendra toujours ; que la Convention eût dit que, dans le serment du Jeu-de-Paume, *LA LIBERTÉ DE LA NATION FUT CRÉÉE, LA ROYAUTÉ CHANGÉE EN UNE MAGISTRATURE DESTITUABLE, ET LA RÉPUBLIQUE PRÉPARÉE ;* la Convention nationale eût rendu à la vérité un témoignage que lui rendront tous les siècles, et ce témoignage eût prévenu tous ces meurtres de la calomnie, toutes ces accusations contre l'Assemblée constituante, qui en 93 ont conduit une foule de ses membres à l'échafaud, et qui aujourd'hui encore servent aux agens que la coalition de l'Europe stipendie en France, à ébranler la confiance de la République dans les magistrats dont le génie et les vertus veillent sur elle. Oui, je dois le dire, et parce que je le pense, et parce que c'est le moment plus que jamais de proclamer une telle vérité, l'affectation de prononcer sans aucun honneur le nom

de l'Assemblée constituante dans un décret sur le Jeu-de-paume de Versailles a été la première origine, et de ce silence ingrat qu'on a gardé depuis sur les services éminens de cette Assemblée, et de ces accusations qui ne furent jamais conçues réellement par les fondateurs glorieux de la République, mais qui leur furent suggérées par ceux qui brûloient d'anéantir et la liberté et la République, en couvrant, s'il étoit possible, de la haine du genre humain trompé, les membres de l'Assemblée constituante et les membres de la Convention nationale. C'est depuis que ce décret fut rendu, qu'un chef-d'œuvre des arts, destiné à retracer la séance et le serment du Jeu-de-Paume, resta suspendu et comme abandonné. Reprends tes pinceaux patriotiques, immortel David ! le génie fait pour vivre dans les siècles n'est pas fait pour être arrêté par les passions et par les haines d'un moment. Sans doute, alors même que tu peindras les demi-dieux et les fondateurs de Rome, la France entière ira admirer tes tableaux : mais peins à la France les fondateurs de sa liberté naissante ; ceux-là aussi furent héroïques ; et achève ta gloire en achevant ce monument de la gloire de ta patrie !

Représentans du peuple, vous pardonnerez cette digression à un de vos collègues dont l'ame, comme la vôtre, sent profondément tous les maux de la patrie, et cherche incessamment comme vous les moyens de les guérir.

Cette partie du Décret du 7 brumaire an 2 n'a point une relation directe au but de ce rapport ; mais je l'ai trouvée sur ma route, et les réflexions que je n'ai pu écarter ni de moi ni de vous ne sont pas étrangères à ce but général et unique de nos travaux, le salut de la République et le perfectionnement de son génie.

Des cinq articles du décret, le seul qui ait un rap-

port immédiat à l'objet de la discussion actuelle, c'est celui qui chargeoit le Conseil exécutif provisoire de traiter, au nom de la nation, avec les propriétaires du jeu de paume, pour l'échange de cette maison contre un bien national de même valeur.

En matière d'indemnité, l'échange d'un domaine contre un domaine de même valeur paroît le mode le plus naturel; et il paroissoit bien naturel aussi de confier tous les pouvoirs de cet échange à un conseil exécutif qui avoit été élu par la Convention, et qui lui étoit responsable.

Mais on touchoit dès-lors à ces époques où la défiance devoit être par-tout, et la confiance nulle part. Le Conseil exécutif n'osoit pas se servir des droits qu'on lui attribuoit; c'étoit un pouvoir toujours tremblant; et la Convention, au contraire, qui avoit au plus haut degré le sentiment de la puissance, exerçoit souvent elle-même les pouvoirs même qu'elle avoit délégués.

De ces dispositions du Conseil exécutif et de la Convention, il en résulta que le Conseil ne procéda pas à l'échange qu'il pouvoit et devoit traiter, et que la Convention, par un autre décret du 26 ventose de la même année, détermina un autre mode d'échange.

Elle statua, 1°. que l'estimation du jeu de paume seroit faite par trois experts nommés, l'un par l'administration des domaines nationaux, l'autre par le ministre de l'intérieur, le troisième, par les propriétaires en présence de deux commissaires nommés; le premier, par le Directoire du district de Versailles; le second par la municipalité du même lieu; et que l'estimation seroit faite sur la valeur du jeu de paume au 21 juin 1789; 2°. qu'il seroit ajouté au principal le montant des intérêts à 5 pour 100, déduction faite des dédommagemens accordés; 3°. que le montant et du principal et des

intérêts seroit admis pour comptant du prix d'un domaine national adjugé au concours des enchères.

Ces dispositions, seules essentielles, sont les seules que je rappellerai.

Vous voyez, représentans du peuple, que, dans ce second décret, ainsi que dans le premier, l'intention de la Convention nationale étoit manifeste d'indemniser complétement les propriétaires du jeu de paume : la loi garantit avec scrupule tous leurs intérêts. On sent qu'elle est dictée par un esprit généreux, par l'esprit qu'auroit eu la nation elle-même.

Cependant cet esprit noble qui dirigeoit les législateurs ne les éclaira pas suffisamment, et les propriétaires découvrirent plus sûrement la lésion énorme que l'exécution du décret du 16 ventose leur feroit souffrir. Après que les estimations furent faites dans les nouvelles formes prescrites, les propriétaires lui représentèrent, dans une pétition au Corps législatif, que les intentions de la nation et de ses représentans ne seroient pas remplies, si, après une estimation faite par les calculs rigoureux de froids experts, on les indemnisoit par une adjudication faite à la chaleur des enchères ; que des experts considèrent seulement la valeur absolue de ce qu'ils estiment, et que des enchérisseurs mettent un prix à mille convenances particulières de ce qu'ils achetent ; que les premiers apprécient seulement la chose ; et les seconds la chose et mille circonstances qui tiennent aux lieux et aux personnes. Les propriétaires ajoutèrent qu'en astreignant les experts à assigner la valeur du jeu de paume en 89, on leur faisoit perdre tout ce que les domaines de ce genre avoient acquis de valeur depuis cette époque ; qu'en les faisant lutter aux enchères avec des porteurs d'assignats, le décret les condamnoit à payer un arpent de terre avec une valeur de 30,000 liv. argent ; et qu'avec tout le comptant de l'indemnité allouée par les experts ils ne pourroient

guère avoir plus de deux ou trois arpens de domaines nationaux : ce qui n'acquitteroit pas réellement même un dixième de la créance qui leur étoit reconnue légalement.

Fondés sur des observations si vraies, si pressantes, les propriétaires du jeu de paume de Versailles demandèrent au Corps législatif d'écarter le décret du 16 ventose, qui ne pouvoit pas atteindre son but, et de faire revivre celui du 7 brumaire, qui l'atteindroit avec certitude.

Le Conseil des Cinq-Cents nomma une commission ; elle ne fit point de rapport.

Dans le silence des législateurs, et dans l'urgence de leurs besoins, les propriétaires du jeu de paume, dont plusieurs étoient très-pauvres, s'adressèrent au Directoire exécutif. Le Directoire exécutif pouvoit trouver ; en effet, à cette époque, dans les lois générales sur l'acquisition des domaines nationaux, des lois dont l'application pouvoit se faire légitimement et convenablement à une créance si privilégiée par sa nature.

Les propriétaires demandoient au Directoire que tout le comptant de leur créance fût reçu comme argent effectif dans l'acquisition d'un domaine national.

Le Directoire pensa que, d'après la loi du 16 brumaire an 5, la moitié seulement du montant des trois-quarts de la liquidation pouvoit être reçue comme argent effectif ; et après une nouvelle liquidation, dont les erreurs qui n'étoient que des méprises pouvoient être facilement corrigées, un arrêté du Directoire, notifié par l'administration centrale aux propriétaires, leur offrit le moyen de tout terminer à cette condition. Ils acceptèrent, et leur acquiescement fut constaté par un arrêté de l'administration centrale.

Mais l'acquiescement étoit du 6 vendémiaire an 6, et, le 9 du même mois, c'est-à-dire, trois jours après, parut

la loi du Corps législatif, qui ne conserve qu'un tiers de la dette publique, et qui a porté, dans le mode de paiement des biens nationaux, des changemens qui ne permettoient plus l'exécution de l'arrêté du Directoire.

Les propriétaires du jeu de paume furent donc obligés de s'adresser de nouveau au Corps législatif; et, dans leur dernière pétition au Conseil des Cinq-Cents, ils ont réclamé, comme dans la première, ou les mêmes dispositions, ou des dispositions semblables à celles du décret du 7 brumaire an 2.

C'est sur cette pétition qu'a été prise la résolution soumise à votre examen.

Sans doute vous l'avez déja jugée; sans doute vous avez déja senti combien il est nécessaire qu'elle soit sanctionnée: c'est le vœu que votre commission vous présente à l'unanimité; et tout ce qu'elle vous a déja dit par mon organe paroît assez prouver que c'est celui de la justice.

L'article premier autorise le Directoire exécutif à céder aux anciens propriétaires du Jeu-de-paume de Versailles des biens nationaux pour une valeur égale,

1°. A la somme de 73,500 fr. à laquelle le Jeu-de-paume a été estimé;

2°. Et à celle à laquelle monteront les intérêts de ladite somme.

L'estimation que reconnoît l'article a été faite selon des formes prescrites par les législateurs, et avec la correction des méprises légères apperçues par toutes les parties. L'article alloue de plus les intérêts; et c'est une dette aussi sacrée que celle du principal.

L'article II, celui qui distingue essentiellement cette résolution des décrets précédens, ne renouvelle pas la loi du 7 brumaire comme le desiroient les pétitionnaires; mais en accordant moins au pouvoir exécutif, et

plus à des mesures législatives, cet article est également propre à faire obtenir aux propriétaires un échange fait pour les indemniser complétement, et pas plus que complétement.

Voici comme il est conçu :

« Il sera procédé à l'estimation des biens nationaux » par deux experts, qui seront nommés ; savoir, l'un » par le directeur de la régie, et l'autre par les anciens » propriétaires du Jeu-de-paume. Dans le cas où les » deux experts ne seroient pas du même avis, l'admi- » nistration centrale nommera le tiers-expert. »

Cet article, comme vous voyez, établit pour l'estimation du domaine qui doit être donné en échange le même mode que celui qui a été employé pour l'estimation du Jeu-de-paume, le mode des experts ; et cette égalité dans les formes, qui est déja une justice, prépare et assure l'égalité des valeurs et la justice de l'échange.

Le choix et le nombre des experts sont déterminés encore par cet article de manière à surveiller et à garantir tous les intérêts dans cette affaire. Les intérêts de la nation seront garantis par l'expert que nommera la régie ; les intérêts des propriétaires par l'expert qu'ils nommeront ; et dans le cas où ces deux experts ne pourroient s'accorder, l'expert choisi par l'administration centrale mettra dans la balance le poids qui rompra l'équilibre, et terminera avec certitude cette affaire dont l'honneur national commande de ne pas prolonger encore la durée.

Tant de motifs d'adopter la résolution puisés dans sa sagesse, vous paroîtront sans doute, représentans du peuple, plus puissans encore par tous les souvenirs qui l'environnent, et par tout l'intérêt qui sera éternellement attaché à l'époque du Jeu-de-paume de Versailles. Tous ces souvenirs seront aussi impérissables que le sentiment des droits du genre humain, que son indignation contre

le despotisme qui se prétend envoyé du ciel pour écraser la terre.

Jamais on n'oubliera comment les premiers représentans du peuple français au moment où ils voulurent entrer le 21 juin 1789 dans le lieu de leurs séances, en trouvèrent toutes les portes fermées et toutes les avenues gardées par une soldatesque menaçante.

Jamais on n'oubliera comment un de ces premiers représentans du peuple à qui un soldat posoit la baïonnette sur la poitrine, lui cria : *Frappe, la révolution en sera plutôt faite.*

Jamais on n'oubliera comment le président de cette première assemblée (1), homme jusqu'alors étranger aux affaires et aux événemens du monde, et transporté tout-à-coup des paisibles études de la philosophie et du spectacle de l'harmonie des cieux dont ses ouvrages révéloient les lois, au milieu des révolutions et des orages politiques, s'éleva avec facilité, dans les plus grands dangers, au plus sublime courage, courut de porte en porte chercher et rassembler ses collègues, montrant à tous, dans le calme de son front et de ses paroles, ce haut sentiment que par-tout où seroient les représentans du peuple, là seroit la seule souveraineté réelle.

Jamais ou n'oubliera comment dans ce Jeu-de-paume dont les filets étoient transformés en une nombreuse et superbe galerie de spectateurs attendris, fut prononcé, par les premiers représentans du peuple, le serment de ne se séparer qu'après avoir donné une constitution à la France ; serment fait et signé à une unanimité d'autant plus solemnelle, qu'une seule voix le refusa, déclara hautement son refus et fut écouté sans murmure.

A l'instant où ce serment fut proclamé, les destinées de la France furent aussi changées que si déja elle avoit

(1) Bailli, auteur de l'*Histoire de l'astronomie.*

eu une constitution. Le monarque étoit encore sur son trône, et ce trône étoit encore entouré d'une garde, d'une noblesse et d'un clergé; mais dès-lors la nation ne tourna plus ses regards que sur ses représentans, que sur elle-même; elle sentit que tous ces pontifes, tous ces chevaliers, tous ces régimens de gardes, que ce roi même n'étoient plus rien que par elle et pour elle, et que leurs prétentions, s'ils en conservoient d'autres, seroient des rebellions punies.

Aussi le sentiment du peuple français, plus juste et plus éclairé en cela que nos lois, a-t-il fait de ce serment et de ce jour une commémoration dans laquelle la liberté cherche de nouvelles forces quand elle croit courir de nouveaux dangers.

Dans cette seconde Assemblée nationale, qu'on a appelée *la législature*, lorque les divisions de ses membres, et les voiles également jetés sur les intentions opposées, alloient peut-être donner au trône les moyens de se remettre et de se relever sur ses antiques fondemens, l'un des membres de cette Assemblée, un de ces hommes qui restent long-temps en doute entre tous les partis, parce que leur conscience ne peut jamais embrasser que celui de la vérité éclaircie, évidente, comme s'il eût voté au milieu de ces peuples de l'antiquité chez lesquels les impressions des lieux et la mémoire des époques étoient si puissantes, proposa au Corps législatif de se transporter en entier au jeu de Paume de Versailles, pour y déposer, comme dans un temple, leurs soupçons, leurs haines et leurs querelles. Ah! sans doute le nom seul de ce local réellememt consacré à la religion de la liberté doit produire sur des ames profondément libres les mêmes effets que sa présence.

N'allons point à Versailles, et ne prononçons point de serment.

Mais à ce nom du jeu Paume qui parlera toujours si puissamment au cœur des hommes libres, prenons des

résolutions conformes à nos sentimens, à nos devoirs, à nos dangers actuels, aux vœux souverains du peuple qui nous a confié la direction de ses destinées. L'Assemblée constituante jura devant un despote armé qu'elle donneroit une constitution à la France : nous, qui avons une constitution, disons à la France, devant tous les despotes de l'Europe armés et coalisés contre la République constituée, que nous la défendrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang ; disons au peuple, qui a beaucoup de besoins et peu de passions, que nous sacrifierons toutes nos passions, pour remplir tous ses besoins et tous ses vœux. Elevons, ce doit être notre desir à tous, élevons, à côté de la statue de la liberté, une statue à la conconde ; mais gardons-nous d'oublier un moment, un seul moment qu'il n'y aura pour nous ni concorde, ni liberté, si les statues de ces deux divinités de la République ne sont érigées dans l'enceinte et dans les limites du temple de la constitution. Rappelons à ceux qui l'oublient ou feignent de l'oublier avec tant d'audace, qu'il n'y a point de respect pour la constitution sans le respect des magistratures qu'elle a instituées, parce que ce peuple pour qui et par qui tout doit être fait, et qui travaille depuis le lever du soleil jusqu'après son coucher, n'entend les lois que dans la parole des magistrats qui en sont les organes. Rappelons-leur que la vérité accuse devant les lois, et que la calomnie seule diffame les plus dignes dépositaires de l'autorité nationale dans les places, dans les carrefours, dans les journaux de l'Angleterre et de l'Autriche; et rappelons-nous à nous-mêmes, sur-tout, que ce tumulte non interrompu des cent mille voix de la calomnie qui, en se répandant et en se multipliant sur toute l'étendue d'une République, empêchent les magistrats du peuple de s'entendre entre eux et de s'entendre avec le peuple ; que ce tumulte, dis-je, n'est

234

pas une de ces vaines rumeurs qu'on puisse protéger ou même laisser impunies sans danger et sans crime ; que les sages de tous les siècles dans leurs écrits, et d'une voix bien plus éloquente encore les Républiques anéanties du fond de leurs tombeaux nous crient, au contraire, que ces fureurs et ces succès de la calomnie furent toujours le danger le plus propre aux démocraties et la ruine la plus certaine des Républiques. — Ah ! si nous sommes profondément pénétrés de ces vérités, sur lesquelles il est impossible de répandre le moindre doute spécieux et sincère, il y aura dans toutes nos intentions cette unité parfaite qu'il y a dans tous nos intérêts ! dans nos efforts pour anéantir la coalition de l'Europe, l'unanimité ne sera pas rompue, même par une seule voix, comme au jeu de Paume de Versailles ; et le monde verra bientôt, par le plus éclatant de tous les exemples, ce qu'est une coalition de despotes auprès de l'union des hommes !

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.